



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC003/2021-D014/2020 du 11 janvier 2021**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par *UKTV Media Limited* relative à la signalétique à appliquer au regard de la protection des mineurs**

Le règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels confère aux fournisseurs dont les services de médias audiovisuels sont principalement destinés au public d'un autre Etat la possibilité de s'aligner sur le système en vigueur dans cet Etat si un système de classification et de protection y est d'application.

Par courrier du 6 février 2019, le fournisseur de service *UKTV Media Limited* a prénotifié l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant son intention de demander, suite au Brexit et sur base des dispositions de l'article 8 (1) du règlement grand-ducal précité, l'autorisation d'appliquer aux services de *UKTV Media Limited* les règles de protection des mineurs irlandaises fixées par le *BAI Code of Programme Standards*.

Par courrier du 5 mars 2019 et après analyse des informations fournies par *UKTV Media Limited*, l'Autorité a retenu que les services de *UKTV Media Limited* sont principalement destinés au public irlandais et que, partant, les exigences définies à l'article 8 du règlement grand-ducal précité sont remplies. Dès lors, à partir du moment où le Royaume-Uni aura quitté l'Union européenne et à condition d'avoir reçu le courrier officiel du gouvernement luxembourgeois constatant la compétence réglementaire luxembourgeoise sur les services de *UKTV Media Limited*, le système de classification et de protection des mineurs irlandais serait d'application.

En date du 23 décembre 2020, le fournisseur de service *UKTV Media Limited* a transmis à l'Autorité sa demande à voir appliquer le système de protection des mineurs irlandais à son service à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021. A cette demande est jointe :



- Le courrier officiel du Gouvernement du 22 décembre 2020 constatant la compétence du Luxembourg pour exercer la surveillance sur les services de *UKTV Media Limited*;
- Les informations relatives aux services de *UKTV Media Limited* ;

L'Autorité retient encore que les éléments factuels qui ont conduit à la conclusion que les services de *UKTV Media Limited* sont principalement destinés au public irlandais n'ont pas subi de modifications.

### Décision

Au vu de ce qui précède et conformément aux dispositions de l'article 8 (2) du règlement grand-ducal modifié du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel autorise le fournisseur de service *UKTV Media Limited* à appliquer à ses programmes

- *Dave (SD, HD, +1)*
- *Gold (SD, HD, +1)*
- *W (SD, HD, +1)*
- *Alibi (SD, HD, +1)*
- *Drama (SD)*
- *Really (SD, +1)*
- *Home (SD, +1)*
- *Good Food (SD, HD, +1)*
- *Eden (SD, +1)*
- *Yesterday (SD, +1)*

le système de classification fixé par le *BAI Code of Programme Standards*.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 11 janvier 2021, où étaient présents :

Thierry Hoscheit, président  
Valérie Dupong, membre  
Marc Glesener, membre  
Claude Wolf, membre

Pour expédition conforme.

Thierry Hoscheit  
Président